

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Références

1. Association canadienne de normalisation (CSA) :
 1. CSA S350-M1980 (R2003) Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.
2. Code canadien du travail 2015 (NBC) :
 1. Division B, Partie 8 – Mesures de sécurité sur des sites de construction et de démolition.
3. Code national de prévention des incendies 2015 (CNPI) :
 1. CNPI 2015, division B, Partie 2; planifications d'urgence; section auxiliaire 2.8.2 (Plan de sécurité incendie).
4. Province de l'Ontario :
 1. Loi sur la santé et la sécurité au travail et Règlements sur des projets de construction (Lois refondues de l'Ontario), selon l'édition de 1990, au chapitre O.1 et ce, compte tenu des modificatifs à date; Règlement ontarien 213/91 et ses modificatifs à date; Règlement ontarien 834, 0; Règlement ontarien 278-5 (Amiante dans des projets de construction).
 2. Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.
 3. Statuts municipaux et exigences pertinentes des autorités compétentes.
5. Commissaire des incendies du Canada (CI) :
 1. CI-301; norme s'appliquant à des opérations de construction, selon l'édition de juin 1982.
 2. CI-302; norme portant sur des travaux de soudage et de coupage, selon son édition de 1982.
6. Code canadien du travail, partie II.

1.2 Documents et échantillons à soumettre

1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément aux sections 01 01 00 et 01 33 00.
2. Soumettre, au plus tard 5 jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant la mobilisation de la main-d'oeuvre, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après :
 1. Résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propres au chantier.

2. Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité.
 3. Mesures et contrôles à mettre en œuvre, pour ainsi tenir compte des risques et des dangers de sécurité identifiés.
 4. Plan de communication en matière de sécurité de l'Entrepreneur et des Sous-traitants.
 5. Plan de contingences et de réactions d'urgence, tenant compte des procédures standard d'exploitation qui s'adressent spécifiquement au site du projet et qui se doivent d'être déployées durant des situations d'urgence, lesquelles procédures tiennent compte aussi de la sortie d'urgence du personnel blessé du site et des zones dont l'accès est spécial ou limité, comme dans le cas d'installations en hauteur.
3. L'Ingénieur examinera le plan de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les 5 jours suivant la réception de ce document. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau à l'Ingénieur au plus tard 5 jours après réception des observations de l'Ingénieur.
 4. L'examen par l'Ingénieur du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
 5. Aux réunions de chantier, l'Entrepreneur devra présenter ses procès-verbaux des réunions de sécurité.
 6. Sur demande de l'Ingénieur, lui remettre une (1) copie des rapports d'inspection du site et des travaux des points de vue de la santé et de la sécurité, lesquels rapports relèvent du Représentant autorisé de l'Entrepreneur.
 7. Soumettre des copies de rapports ou de directives émises par des Inspecteurs de sécurité des Autorités compétentes.
 8. Soumettre des copies des rapports d'accidents, d'incidents et d'accidents évités de justesse et (ou) une confirmation mensuelle à l'effet qu'il n'y a pas eu d'incident à signaler.
 9. Remettre au Représentant du Ministère les fiches signalétiques de sécurité de produit et ce, pour tous les produits et articles utilisés sur le présent site.
 10. Soumettre les noms du personnel et des personnes de substitution responsables de la santé et de la sécurité sur le site.
 11. Pour la province de l'Ontario et en vertu de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), soumettre un Rapport de cotation de l'expérience.

1.3 Production d'avis

1. Avant le début des travaux, soumettre l'Avis de projet aux autorités provinciales appropriées.

1.4 Évaluation des risques

1. Faire une évaluation des risques pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux qui peuvent affecter les travailleurs ou le public, en particulier liés à, mais sans s'y limiter, les contaminants présents dans le sol et les eaux souterraines identifiées dans les rapports environnementaux tel que prévu par la CCN.

1.5 Réunions

1. Avant de commencer les travaux, organiser une réunion de santé et de sécurité avec l'Ingénieur et en assurer la direction.

1.6 Exigences des organismes de réglementation

1. Se conformer aux Lois et Règlements de la province de l'Ontario.
2. Se conformer aux normes et règlements prescrits et ce, afin d'assurer la mise en œuvre d'opérations sécuritaires sur place.
3. En cas de conflit entre les prescriptions des normes et règlements spécifiés, il faudra alors s'en tenir aux normes et règlements qui s'avèrent les plus rigoureux.

1.7 Conditions du terrain/de mise en oeuvre

1. Les travaux au site impliqueront ce qui suit :-
 1. Une évaluation des dangers et une liste des substances désignées sur place, comme dans le cas de sols contaminés.
 2. Tout contact avec de la silice et (ou) de la poussière de béton.
 3. Des travaux à proximité de l'eau.
 4. De la glace, dépendamment du moment à partir duquel se fera la construction du pilier riverain.
 5. Des travaux à proximité d'installations d'utilité publique, comme dans le cas d'installations ou de fils en hauteur.

1.8 Exigences générales

1. Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilitation de tout

le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.

2. Toute déviation ou toute substitution à n'importe quelle portion ou à n'importe quelle prescription des Lignes directrices minimales en matière de santé et de sécurité prescrites ici-même ou faisant l'objet de révisions au Plan de santé et de sécurité s'appliquant spécifiquement à ce site devra être présentée par écrit à l'Ingénieur. Ce dernier répondra par écrit (là où les manques sont annotés) et exigera une nouvelle présentation du tout et ce, compte tenu de la correction des manques en rapport avec l'acceptation des améliorations ou en rapport avec une demande d'amélioration.

1.9 Responsabilité

1. Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
2. Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.
3. L'Entrepreneur devra être désigné comme étant « Le Constructeur » et ce, selon les définitions à ce sujet dans la Loi de l'Ontario.

1.10 Exigences de conformité

1. Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et aux Règlements se rapportant à des projets de construction et plus précisément à ce qui est prescrit dans le chapitre 0.1 et ses modificatifs à date du S.R.O. 1990.

1.11 Risques imprévus

1. Au cours de l'avancement des travaux, advenant qu'une condition, qu'un danger ou qu'un facteur de sécurité imprévu ou particulier se manifeste, il faudra alors interrompre immédiatement les travaux et faire part de la situation imminente à l'Ingénieur et ce, de façon verbale et par écrit.
2. Suivre les procédures en place lorsqu'il s'agit pour les employés d'appliquer leur droit de refuser de travailler et ce, en conformité avec les stipulations pertinentes de la Loi de l'Ontario à ce sujet ainsi que dans la Partie 2 du Code canadien du travail.

1.12 Coordonnateur de la santé et de la sécurité

1. Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
 1. avoir de l'expérience de travail sur place et ce, en rapport avec des activités ~~se rattachant à la suppression de matériaux à concentration de plomb pour le remise en état des sols contaminés.~~
 2. posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
 3. assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
 4. assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour ce chantier par l'Entrepreneur;
 5. être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux et rendre compte directement au superviseur du chantier.

1.13 Affichage des documents

1. S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province de l'Ontario, et en consultation avec l'Ingénieur.
 1. La Politique de l'Entrepreneur en matière de sécurité.
 2. Le nom du Constructeur.
 3. L'avis de projet.
 4. Le nom et la spécialité de la personne représentant l'employeur des points de vue de la santé et de la sécurité ou les membres du Comité mixte sur la santé et la sécurité.
 5. Les Ordonnances et rapports du ministère du Travail.
 6. La Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail et les Règlements se rapportant à des projets de construction en Ontario.
 7. L'adresse et le numéro de téléphone du bureau le plus rapproché du ministère du Travail.
 8. Les fiches techniques sur la sécurité des substances.
 9. Le Plan de réactions en cas d'urgence, à présenter par écrit.
 10. Le Plan de sécurité s'appliquant spécifiquement à ce site.
 11. Une copie du certificat valide du personnel de premiers soins en fonction.
 12. Une affiche de la CSPAAT et dont le titre est comme suit :- « En cas de blessure au travail ».
 13. L'emplacement des installations de toilettes et de nettoyage.
 14. Toute manutention ou procédure spéciale et s'appliquant spécifiquement à ce site.
2. Se conformer aux exigences d'affichage général de la province.

1.14 Correctif en cas de non conformité

1. Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'Ingénieur ou l'autorité compétente provinciale en cause ou par tout autre individu qui prend note d'une situation à partir de laquelle la sécurité est mise en jeu.
2. Remettre à l'Ingénieur un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non conformité en matière de santé et sécurité.
3. L'Ingénieur peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.15 Arrêt des travaux

1. Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
2. Assigner la responsabilité et l'obligation d'arrêt et de mise en route des travaux à un Superviseur ou à un Surveillant compétent, lorsqu'il s'avère nécessaire ou préférable, pour des raisons de santé et de sécurité et toujours à la discrétion du Superviseur compétent, d'interrompre des travaux. L'Ingénieur ou ses Représentants désignés auront aussi le droit d'arrêter ou d'interrompre les travaux lorsque des questions de santé et de sécurité sont en jeu.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Sans objet

1. Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Sans objet

1. Sans objet.

***** FIN DE SECTION *****